

Information Fiscale

Le 29 mai 2015
Information juridique
FISCAL

Amortissement Exceptionnel

Précisions sur le champ concerné

(Complément à notre note du 18 mai 2015)

Pour rappel, par note datée du 18 mai dernier, nous vous avons informé des nouvelles mesures en faveur de la compétitivité des entreprises et visant à soutenir l'investissement et l'emploi annoncées par le Premier Ministre.

Parmi ces mesures, il est prévu que les investissements industriels des entreprises ouvrent droit à un avantage fiscal exceptionnel.

Ainsi il est accordé un amortissement supplémentaire exceptionnel de 40% pour les investissements industriels des entreprises, (investissement bénéficiant de l'amortissement dégressif), à condition qu'ils soient réalisés entre le 15 avril 2015 et le 15 avril 2016.

Bien que la Loi Macron soit toujours en discussion, le [BOI-BIC-BASE-100-20150421](#) donne le champ d'application de la déduction (biens d'équipement éligibles) et la mise en œuvre de celle-ci.

Parmi ces biens d'équipement éligibles, figurait notamment au niveau des matériels de manutention ([BOI-BIC-AMT-20-20-20-10](#) au II § 160) :

- les appareils de curage d'égout, constitués par une pompe à haute pression et son moteur et utilisés par une entreprise de vidange et d'assainissement.

Pour avoir plus de précision sur les matériels concernés, nous avons interrogé la DGFIP pour savoir si l'ensemble des matériels « Hydrocureurs », « Combiné-hydrocureur », « Aspirateurs/Aspiratrice » entraînent bien dans le champ de cette déduction.

La réponse que vient de nous apporter la Direction de la législation fiscale est la suivante :

« D'une manière générale le champ de la déduction exceptionnelle correspond à un sous-ensemble de celui de l'amortissement dégressif. Il convient donc de se référer à la liste fixée par le projet de loi pour constater que certains des items mentionnés à l'article 22 de l'annexe II du CGI n'ont pas été inclus dans le champ de la déduction exceptionnelle.

Il en va ainsi notamment du matériel de transport, défini par le Bofip du 21 avril 2015 comme "le matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport". Le Bofip relatif au champ de l'amortissement dégressif énumère à ce titre les wagons, locomotives, navires, camions, remorques, semi-remorques et camionnettes, et ajoute les "les matériels roulant assurant l'approvisionnement des machines ou l'évacuation des produits fabriqués ou transformés" . La définition du matériel de transport est donc très large.

Cependant les véhicules mentionnés dans le courrier joint à votre demande, que vous décrivez comme dotés d'équipement industriels spécifiques, sont prioritairement affectés à la réalisation de prestations autres que le transport. Dès lors, dans la mesure où ils peuvent bénéficier du régime de l'amortissement dégressif, il n'y a pas de difficulté à admettre que les hydrocureurs, combiné-hydrocureurs et aspirateurs entrent bien dans le champ de la déduction exceptionnelle ».

Nous vous rappelons que cette mesure exceptionnelle n'est applicable que pendant un an et à compter du 15 avril 2015 et il n'y a donc plus lieu comme indiqué dans notre précédente note de différencier vos investissements relatifs aux châssis de ceux relatifs à vos équipements pour ces matériels.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous auriez besoin.

Contact:
Clothilde PELLETIER
clothilde.pelletier@fnsa-vanid.org